



2 février 2017

(17-0663)

Page: 1/5

Original: anglais

**UNION EUROPÉENNE – MESURES ANTIDUMPING VISANT CERTAINS  
PRODUITS PLATS LAMINÉS À FROID EN ACIER  
EN PROVENANCE DE RUSSIE**

**DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE  
PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE**

La communication ci-après, datée du 27 janvier 2017 et adressée par la délégation de la Fédération de Russie à la délégation de l'Union européenne et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec l'Union européenne conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"), à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"), et à l'article 17.2 et 17.3 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping") au sujet des mesures antidumping imposées par l'Union européenne sur les importations de certains produits plats laminés à froid en acier originaires de la Fédération de Russie en vertu des instruments suivants:

- a) Règlement d'exécution (UE) 2016/181 de la Commission du 10 février 2016 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de certains produits plats laminés à froid en acier originaires de la République populaire de Chine et de la Fédération de Russie<sup>1</sup>,
- b) Règlement d'exécution (UE) 2016/1328 de la Commission du 29 juillet 2016 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains produits plats laminés à froid en acier originaires de la République populaire de Chine et de la Fédération de Russie<sup>2</sup>,
- c) Règlement d'exécution (UE) 2016/1329 de la Commission du 29 juillet 2016 portant perception du droit antidumping définitif sur les importations enregistrées de certains produits plats laminés à froid en acier originaires de la République populaire de Chine et de la Fédération de Russie<sup>3</sup>,

ainsi que d'autres actes connexes<sup>4</sup>, et l'enquête correspondante.

Il apparaît que ces mesures sont incompatibles avec les obligations de l'Union européenne au titre des dispositions suivantes du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping:

<sup>1</sup> J.O. L 37, 12 février 2016, pages 1 à 39.

<sup>2</sup> J.O. L 210, 4 août 2016, pages 1 à 26.

<sup>3</sup> J.O. L 210, 4 août 2016, pages 27 à 42.

<sup>4</sup> Par exemple, l'avis d'ouverture d'une procédure antidumping du 14 mai 2015 concernant les importations de certains produits plats laminés à froid en acier originaires de la République populaire de Chine et de la Fédération de Russie (J.O. C 161, 14 mai 2015, pages 9 à 19); et le Règlement d'exécution (UE) 2015/2325 de la Commission du 11 décembre 2015 soumettant à enregistrement les importations de certains produits plats laminés à froid en acier originaires de la République populaire de Chine et de la Fédération de Russie (J.O. L 328, 12 décembre 2015, pages 104 à 107).

1. l'article 2.1, 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping parce que l'Union européenne n'a pas calculé les frais sur la base des registres de certains producteurs russes faisant l'objet de l'enquête, bien que ces registres soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés ("principes GAAP") de la Fédération de Russie et tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré;

2. l'article 2.2, 2.2.1 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping parce que l'Union européenne a traité la majorité des ventes intérieures du produit similaire du producteur russe considéré comme n'ayant pas coopéré en partie ("le premier producteur russe") comme n'ayant pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales en raison d'ajustements à la hausse qui gonflaient artificiellement les frais réellement engagés;

3. l'article 2.1, 2.2 et 2.2.1 de l'Accord antidumping parce que l'Union européenne n'a pas tenu compte, dans le critère des opérations commerciales normales, de toutes les ventes intérieures du produit similaire du premier producteur russe;

4. l'article 2.1, 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping parce que l'Union européenne n'a pas déterminé la valeur normale pour le producteur russe traité comme n'ayant pas du tout coopéré ("le deuxième producteur russe") sur la base des données fournies par ce producteur concernant les ventes réelles au cours d'opérations commerciales normales du produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur;

5. l'article 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping parce que l'Union européenne n'a pas déterminé une valeur normale correcte pour le premier producteur russe en raison d'un ajustement à la hausse des coûts de fabrication et des frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général ("frais ACG");

6. l'article 2.2 et 2.2.2 de l'Accord antidumping parce que l'Union européenne n'a utilisé aucun des motifs admis au titre de ces dispositions afin de déterminer les frais ACG en ne les fondant pas sur des données réelles et en les gonflant artificiellement pour tenir compte du montant de la différence alléguée de valeur résultant de la réévaluation des prêts en devise étrangère dont il est tenu compte dans les registres tenus par certains producteurs russes dans leur devise comptable légale (le rouble russe) et parce que l'Union européenne n'a pas utilisé un montant raisonnable pour les bénéfices fondé sur des données réelles;

7. l'article 2.1 et 2.3 de l'Accord antidumping parce que l'Union européenne n'a pas déterminé d'une manière appropriée le prix à l'exportation pour le deuxième producteur russe bien que ce producteur ait mis à la disposition de l'autorité chargée de l'enquête toutes les données nécessaires sur le prix à l'exportation réel, qui avaient été vérifiées par l'autorité chargée de l'enquête de l'Union européenne;

8. l'article 2.3 et 2.4 de l'Accord antidumping parce que l'Union européenne n'a pas procédé à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale, par exemple en raison d'un ajustement à la baisse du prix à l'exportation pour tenir compte des frais ACG et des bénéfices raisonnables d'un importateur non lié hypothétique appliqué au prix auquel les branches commerciales intragroupe de certains producteurs russes situées hors de l'Union européenne vendaient le produit considéré à des clients non liés dans l'Union européenne et qui dépassait la prise en compte des frais intervenus entre l'importation et la revente, ainsi que des bénéfices, autorisée au titre de ces dispositions;

9. l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping parce que la détermination par l'Union européenne de l'existence d'un dommage à la branche de production de l'Union ne comportait pas un examen objectif, fondé sur des éléments de preuve positifs, du volume des importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping, de l'effet de ces importations sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et de l'incidence des importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping sur les producteurs de ces produits dans l'UE. Par exemple, l'Union européenne n'a pas procédé à un examen objectif car elle n'a pas dûment tenu compte dans son analyse concernant l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix et la sous-cotation des prix, de la consommation sur le marché libre et le marché captif, ainsi que des tendances des marchés agrégés; l'analyse de l'Union européenne n'a pas tenu compte du volume des importations dont il était allégué

qu'elles faisaient l'objet d'un dumping effectuées par la branche de production de l'Union elle-même; l'Union européenne n'a pas établi qu'il y avait eu augmentation notable des importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping, et qu'il y avait eu un quelconque effet notable sur les prix de la branche de production de l'Union; l'Union européenne n'a pas examiné d'une manière appropriée si les importations faisant l'objet de l'enquête avait eu pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher, dans une mesure notable, des hausses de prix, qui sans cela se seraient produites;

10. l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping parce que, au cours de la détermination de l'existence d'un dommage, l'Union européenne n'a pas procédé à un examen objectif, fondé sur des éléments de preuve positifs, de l'incidence des importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping sur les producteurs des produits similaires dans l'UE. Par exemple, les constatations de l'Union européenne concernant une triple évaluation des marchés libre, captif et agrégé n'étaient pas fondées sur un examen objectif des éléments de preuve versés au dossier; l'Union européenne n'a pas procédé à une évaluation appropriée de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production de l'Union, en particulier, la part de marché, la capacité et l'utilisation des capacités; l'Union européenne n'a pas procédé à une évaluation appropriée de la situation de sa branche de production ni de l'évolution et de l'interaction globales des facteurs et indices relatifs au dommage pris ensemble;

11. l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping parce que l'Union européenne n'a pas procédé à un examen objectif, fondé sur les éléments de preuve positifs dont disposaient les autorités, indiquant que les importations faisant l'objet d'un dumping causaient un dommage. Spécifiquement, l'Union européenne n'a pas démontré que les importations faisant l'objet de l'enquête causaient, par les effets du dumping, un dommage à sa branche de production; l'Union européenne n'a pas fondé l'examen du lien de causalité allégué entre les importations faisant l'objet de l'enquête et le dommage allégué à sa branche de production sur tous les éléments de preuve pertinents dont disposaient les autorités; l'Union européenne n'a pas examiné d'une manière appropriée tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet de l'enquête qui, au même moment, causaient un dommage à la branche de production de l'Union, et a donc imputé d'une manière incorrecte les dommages causés par ces autres facteurs aux importations faisant l'objet de l'enquête;

12. l'article 5.2, 5.3 et 5.8 de l'Accord antidumping parce que l'Union européenne n'a pas examiné l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande d'ouverture de l'enquête qui ne comportait pas d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité comme l'exigeait l'article 5.2 de l'Accord antidumping, parce que l'Union européenne n'a pas déterminé s'il y avait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête; l'Union européenne n'a pas examiné l'exactitude et l'adéquation des renseignements fournis dans la demande par rapport aux points i) et iv) de l'article 5.2, et, ce faisant, n'a pas rejeté la demande ni clos l'enquête dans les moindres délais;

13. l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping parce que: a) l'Union européenne n'a pas exigé du requérant qu'il fournisse des résumés non confidentiels des renseignements communiqués à titre confidentiel; et b) lorsque de tels résumés étaient fournis, l'Union européenne n'a pas fait en sorte qu'ils soient suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel;

14. l'article 6.2 de l'Accord antidumping parce que l'Union européenne n'a pas ménagé à certains producteurs russes toutes possibilités de défendre leurs intérêts. Par exemple, elle n'a pas exigé du requérant qu'il fournisse des résumés non confidentiels adéquats des renseignements dont il était allégué qu'il étaient confidentiels; l'Union européenne n'a pas ménagé en temps utile à certains producteurs russes la possibilité d'examiner les renseignements qui étaient pertinents pour la présentation de leurs dossiers, et a refusé à certains producteurs russes le droit de communiquer d'autres renseignements pour la défense de leurs intérêts, y compris de la façon qui serait nécessaire pour se défendre contre le double comptage de certains coûts de fabrication; l'Union européenne a refusé à certains producteurs russes la possibilité d'organiser des visites de vérification pour assurer le suivi, alors que les parties ayant des intérêts contraires avaient été autorisées à organiser de telles visites;

15. l'article 6.1, 6.8 et les paragraphes 1, 2, 3, 5 et 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping parce que l'Union européenne n'a pas ménagé à certains producteurs russes d'amples possibilités de présenter tous les éléments de preuve qu'ils jugeaient pertinents pour les besoins de l'enquête, et n'a pas dûment établi le bien-fondé de l'un quelconque des motifs admis au titre de ces dispositions afin d'appliquer les données de fait disponibles lorsqu'elle a formulé ses déterminations préliminaire et finale. Ce faisant, l'Union européenne n'a pas pris en compte tous les renseignements qui étaient vérifiables, qui avaient été présentés de manière appropriée et qui avaient été communiqués en temps utile par ces producteurs russes. En ce qui concerne certains producteurs russes, l'Union européenne a indûment appliqué les données de fait disponibles, entre autres choses, pour les motifs suivants: elle n'a pas effectué des visites de vérification impartiales et objectives; elle n'a pas informé certains producteurs russes à un stade approprié de l'enquête des renseignements requis par l'autorité ni de ses nouvelles préoccupations au sujet des renseignements fournis; elle n'a pas accepté les éléments de preuve communiqués par certains producteurs russes après qu'ils avaient été informés des nouvelles raisons de l'application de l'article 6.8 de l'Accord antidumping au moyen de la divulgation provisoire; elle n'a pas ménagé à certains producteurs russes la possibilité effective de fournir des renseignements additionnels dans un délai raisonnable;

16. l'article 6.1, 6.8 et le paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping parce que l'Union européenne a fondé à tort ses constatations qui ont trait à la valeur normale et au prix à l'exportation pour certains producteurs russes sur les données de fait disponibles et n'a pas fondé ses constatations sur des renseignements de source secondaire en faisant preuve d'une circonspection particulière;

17. l'article 6.9 de l'Accord antidumping parce que l'Union européenne n'a pas informé toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de la décision d'imposer des mesures antidumping définitives en ce qui concerne certains producteurs russes, y compris les faits essentiels qui sous-tendaient les déterminations de l'existence d'un dumping et le calcul des marges de dumping ainsi que les déterminations concernant l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité;

18. l'article 6.13 de l'Accord antidumping parce que l'Union européenne n'a pas dûment tenu compte des difficultés que pourraient avoir certains producteurs russes à communiquer les renseignements demandés et n'a pas accordé toute l'aide possible au cours des visites de vérification sur place et par la suite. Ces omissions avaient eu une incidence sur l'enquête et sur la décision de l'autorité d'appliquer les données de fait disponibles pour certains producteurs russes;

19. l'article 9.1, 9.2 et 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994 parce que l'Union européenne n'a pas imposé ni recouvré de droits, dont les montants seraient appropriés dans chaque cas, en fixant un montant des droits qui dépassait la marge de dumping qui aurait dû être déterminée selon l'article 2 de l'Accord antidumping et n'a pas imposé ni recouvré de droits moindres suffisant à faire disparaître le dommage causé à la branche de production de l'UE; l'Union européenne n'a pas fait connaître le nom de tous les fournisseurs impliqués en ne faisant pas connaître le nom du deuxième producteur russe lorsque cela n'était pas irréalisable;

20. les articles 10.6 et 3.3 de l'Accord antidumping parce que l'évaluation cumulative par l'Union européenne des importations en provenance de la Fédération de Russie et de la République populaire de Chine aux fins de l'imposition rétroactive des droits était inappropriée au vu des conditions de concurrence entre les produits importés et les produits similaires de l'UE;

21. l'article 10.6 de l'Accord antidumping parce que l'Union européenne a imposé des droits antidumping définitifs rétroactivement, bien que les conditions pour la perception rétroactive des droits antidumping définitifs énoncées dans cette disposition, y compris la condition figurant à l'article 10.6 i) sur laquelle l'Union européenne a choisi de s'appuyer, n'aient pas été remplies et/ou ne soient pas étayées par des éléments de preuve suffisants, que ce soit individuellement ou collectivement;

22. l'article 12.2, 12.2.1 et 12.2.2 de l'Accord antidumping parce que l'Union européenne n'a pas communiqué de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête, ni n'a donné tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui avaient conduit à l'imposition des mesures définitives. L'Union européenne n'a pas, entre autre choses, inclus s'agissant des droits antidumping fixés 1) une explication complète des raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir et comparer la marge de dumping, le prix à l'exportation et la valeur normale requise conformément à l'article 12.2.1 iii) de l'Accord antidumping; 2) les considérations se rapportant à la détermination de l'existence d'un dommage requises conformément à l'article 12.2.1 iv) de l'Accord antidumping; et 3) les principales raisons qui ont conduit à la détermination de l'Union européenne requises conformément à l'article 12.2.1 v) de l'Accord antidumping;

23. les articles 1<sup>er</sup> et 18.1 de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994 du fait des incompatibilités susmentionnées avec l'Accord antidumping et le GATT de 1994.

Il apparaît donc que les mesures antidumping susmentionnées de l'Union européenne en ce qui concerne certains produits plats laminés à froid en acier originaires de la Fédération de Russie annulent ou compromettent, directement ou indirectement, les avantages résultant pour la Fédération de Russie des accords mentionnés.

La Fédération de Russie se réserve le droit de traiter de mesures et d'allégations additionnelles concernant les questions mentionnées, y compris toutes modifications, mesures de remplacement, prorogations, mesures d'application ou autres mesures connexes, au cours des consultations.

La Fédération de Russie attend la réponse de l'Union européenne à la présente demande pour convenir d'une date et d'un lieu mutuellement acceptables pour les consultations.

---